

délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, l'initiateur doit déposer une version finale du plan de compensation qui couvre les superficies affectées dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70969

Gouvernement du Québec

Décret 732-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018 et 331-2019 du 27 mars 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable, en vertu du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer son action en matière de lutte contre les changements climatiques et maximiser l'utilisation des sommes du Fonds vert dédiées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020, présenté par le ministre des Finances le 21 mars 2019, prévoit une bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour les deux dernières années de mise en œuvre, pour des mesures visant à encourager le transport durable, à accompagner les entreprises dans leur transition énergétique, à faciliter l'adaptation aux impacts des changements climatiques et à soutenir d'autres mesures en changements climatiques, notamment dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE la bonification implique l'intégration au cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques de 809 580 000 \$ provenant de la vente aux enchères de droits d'émission, dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, et des intérêts de placement de ces revenus, ainsi que d'une réallocation d'une somme de 181 320 000 \$ déjà prévue au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et non engagée à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures, d'en réaménager certaines et de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70970